

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.824 du 13 avril 2015

G./A.208.787/VI-19.974

En cause : **DECOOMAN** Maxime,

ayant élu domicile chez
Mes Bernard et Olivier HAENECOUR, avocats,
rue Sainte Gertrude, n° 1,
7070 Roeulx,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Classes
moyennes, des Indépendants, des PME,
de l'Agriculture et de l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 mai 2013, Maxime DECOOMAN demande l'annulation de la décision n° 72053120722F02 prise le 14 mars 2013 par la Commission des dispenses de cotisations déclarant la demande irrecevable pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010 et lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 2 septembre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 5 septembre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize avril deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.